

VD_OMNI PE.2016.0048 vom 14. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0048

FR: VD_OMNI PE.2016.0048 du 14 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0048 del 14 giugno 2016

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant sénégalais, a épousé une ressortissante UE/AELE. Un titre de séjour par regroupement familial lui a cependant été refusé. Le requérant a été incarcéré pendant 24 mois pour trafic de stupéfiants. Il réalise ainsi les motifs de révocation prévus par la LEtr (c. 3a). Par ailleurs, le requérant présente une menace réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public: le requérant a déployé une véritable "énergie criminelle" depuis son arrivée en Suisse. Notamment, entrée et séjour illégaux en Suisse; "location" d'un titre de séjour appartenant à un compatriote pour travailler; usage d'un faux titre de séjour; commerce d'une quantité importante de produits stupéfiants et sur une longue période (deux ans); fausses déclarations dans le rapport d'arrivée (c. 3b). Enfin, le requérant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance exceptionnelle, nonobstant les certificats médicaux de son épouse. Elle a grandi dans son pays d'origine, de sorte qu'elle peut sans autre y retourner et s'y faire soigner. En outre, elle devait s'attendre, lors de son mariage, à ce que le requérant n'obtienne pas de titre de séjour. Elle doit maintenant assumer ce risque (c. 3c). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délais et les formes auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

et 36 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1). Sous cet angle, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, du danger qu'il représente, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé de l'étranger - et celui de son conjoint suisse - à pouvoir rester en Suisse quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée, même si l'on ne peut exiger du conjoint de suivre l'étranger dans son pays (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4; 130 II 176 consid. 4.1; 110 Ib 201 ; TF 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les

stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; 137 II 297 consid. 3 .3; TF 2C_832/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2; 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.1 et 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid.

E. 3

.1), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées; TF 2C_832/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2). e) Selon la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en plus d'une pesée des intérêts qui tient compte du principe de la proportionnalité et d'autres garanties découlant de la CEDH, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 130 II 176 consid. 3.1 et 3.4; 130 II 493 consid. 3; TF 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.3). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public. Des motifs de prévention générale ne justifient pas à eux seuls un refus (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; 136 II 5 consid. 4.2). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre, comme dans le cadre de la pesée des intérêts selon le droit national et l'art.

E. 8

CEDH, particulièrement sévère en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; 137 II 297 consid. 3 .3; TF 2C_832/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2 et 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3 .1). 3. a) En l'occurrence, le recourant n'a jamais séjourné légalement en Suisse, si ce n'est pendant la brève période de sa procédure de demande d'asile déposée en 2009. Pour autant qu'il ait continué à rester en Suisse, respectivement, après son départ pour l'Espagne, à y revenir, son séjour était illégal; une partie des condamnations concernent par ailleurs ses séjours illégaux. Le recourant doit donc être considéré comme personne qui demande pour la première fois une autorisation de séjour. Dans cette mesure, la durée de la peine privative de liberté de 24 mois prononcée par jugement du ***** 2014 remplit non seulement le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a en relation avec l'art. 62 let. b LEtr, mais atteint également la limite de deux ans posée par la jurisprudence par rapport au conjoint d'un ressortissant suisse dont on ne peut exiger qu'il suive son partenaire à l'étranger (cf. ci-dessus consid. 2d). De plus, le recourant a

notamment été condamné pour la vente de stupéfiants, dont 140 boulettes de cocaïne. Il s'agit donc d'infractions graves à la législation sur les stupéfiants (cf. ATF 122 IV 360 consid. 2a; 109 IV 143 consid. 3b), sans que le recourant soit ou ait été lui-même toxicomane. Vu ce qui précède, seules des circonstances exceptionnelles permettraient de faire pencher la balance des intérêts en faveur du recourant (cf. TF 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.2). Avant de procéder à cet examen, il y a toutefois lieu de se prononcer sur la question de savoir si le recourant présente une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société au sens de la jurisprudence en application de l'ALCP (cf. ci-dessus consid. 2 e). La question d'une menace constituera par ailleurs un élément de la pesée générale des intérêts (cf. TF 2C_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 4.1). b) Il ressort de son dossier pénal que le recourant a séjourné en Suisse sans autorisation entre mai 2010 et mai 2012, puis entre décembre 2012 et le 23 mai 2013, date de son arrestation. Pour une première phase de séjour illégal, le juge d'instruction de Lausanne l'avait dans cette mesure déjà condamné par jugement du ***** 2010. Entre octobre 2011 et mai 2012, le recourant a travaillé sans autorisation de travail pour un salaire mensuel brut de 3'600 francs. A cet effet, il a "loué" le titre de séjour d'un compatriote pour se présenter à l'employeur sous une fausse identité et se faire engager. Il avait déjà utilisé un autre (faux) passeport guinéen pour sa première entrée en Suisse. Enfin, entre février 2011 et mai 2013, il a fait commerce de produits stupéfiants, en particulier de la cocaïne, mais aussi de la marijuana, qu'il revendait pour 70 à 80 fr. la dose à des consommateurs (selon l'acte d'accusation 140 boulettes de cocaïne à 0.7 gr.). Le recourant a commencé à vendre de la drogue alors qu'il avait déjà 24 ans. Il ne peut donc être question de fautes de jeunesse. Les quantités de drogues vendues sont importantes. L'activité délictueuse du recourant s'est déroulée sur une longue période de plusieurs mois, voire des années (entre février 2011 et mai 2013). Il ne peut ainsi être question d'un cas isolé. Par ailleurs, le recourant a utilisé différents alias pour son trafic de stupéfiants ce qui démontre un certain professionnalisme. Le recourant a certes reconnu les faits fondant l'accusation de sorte que le tribunal pénal a pu procéder à la procédure simplifiée. Le recourant ne l'a toutefois fait qu'à la suite des instructions de la police qui a dû interroger au préalable des témoins qu'elle a pu obtenir grâce au téléphone du recourant qu'elle lui avait confisqué. Lorsque la police a confronté le recourant avec ces témoignages, ce dernier avait en partie essayé de minimiser les reproches, respectivement les quantités de stupéfiants vendues. Le recourant avait vendu des stupéfiants en Suisse déjà en 2011, donc avant son séjour prolongé en Espagne de mai à décembre 2012, bien qu'il ait en partie exercé une activité salariée à cette époque. A son retour d'Espagne en décembre 2012, le recourant a aussitôt repris ce trafic. Même après avoir rencontré sa future épouse en janvier 2013, avoir emménagé fin mars 2013 dans l'appartement qu'elle avait loué et dont elle payait le loyer, et leur intention de se marier, le recourant a continué à vendre de la cocaïne. Ce trafic n'a été arrêté que par son arrestation le 23 mai 2013 et la détention qui s'en est suivie. Certes, le recourant déclare ne plus avoir commis de délit depuis son arrestation. Une grande partie de la période écoulée depuis consiste toutefois en sa détention. D'après la jurisprudence, un comportement adéquat durant l'exécution de la peine est généralement attendu de tout délinquant et ne saurait être déterminant (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; 137 II 233 consid. 5.2.2; 130 II 176 consid. 4.3.3; TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.2 et 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.3.1). Ensuite, le recourant s'est rendu au Portugal pour s'y marier. Le laps de temps écoulé depuis sa sortie de prison n'est pas suffisamment long pour qu'on puisse considérer que le recourant a changé durablement d'attitude. Pendant la phase

d'épreuve (en l'espèce de quatre ans) d'une libération conditionnelle, respectivement, comme en l'espèce, du sursis partiel, il ne saurait en principe être tiré d'un comportement adéquat des conclusions ni en faveur ni en défaveur de l'étranger (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2). Par ailleurs, le recourant est revenu en Suisse après le mariage, sans demander préalablement une autorisation, alors qu'il était conscient qu'il ne pouvait pas être sûr d'en obtenir une après sa condamnation. Ce n'est, pour le reste, pas pour rien que les recourants ont conclu le mariage au Portugal et non pas en Suisse. Dans ce cadre, il sera encore relevé que le recourant a menti sur le formulaire de demande d'autorisation de séjour, qu'il a signé le 17 mars 2015, à la question s'il avait fait l'objet de condamnations en répondant par "Non"; les explications du recourant à ce sujet, notamment que cette "omission [était] totalement indépendante de sa volonté", ne sont guère convaincantes. Durant tout son séjour illicite en Suisse depuis 2010, le recourant a donc fait preuve d'une certaine énergie criminelle. Il n'a pas été en mesure de se conformer à l'ordre établi. Il ne s'est même pas laissé impressionner par une première condamnation de ***** 2010, ni par le temps d'épreuve de deux ans alors accordé. Pendant ce temps d'épreuve, il n'a pas seulement persévéré, mais a encore augmenté ses activités délictueuses en prenant une fausse identité (en louant le passeport d'une tierce personne) et, en particulier, en s'adonnant, dès février 2011, au trafic de stupéfiants. Le fait que le recourant ait essayé d'expliquer, voire de justifier, ses activités délictueuses par sa situation précaire, permet de conclure qu'il est prêt à outrepasser la loi si cela lui semble nécessaire ou s'il est dans le besoin, quitte à commettre alors de graves délits (vente de drogues). Le recourant dit aujourd'hui regretter ses actes criminels, mais n'a jamais déclaré qu'il avait de quelconques remords d'avoir mis notamment la santé d'autrui en danger par la vente de stupéfiants. Même après avoir connu sa future épouse, avoir bénéficié de son aide et envisagé le mariage avec elle, il a continué à vendre de la cocaïne jusqu'à ce que la police l'interpelle. A cet égard, il sera encore retenu que, par mémoire du 10 mai 2016, le recourant fait valoir une situation d'urgence financière bien que son épouse possède un emploi et puisse subvenir aux besoins du couple. Vu ce qui précède, il faut admettre, à l'heure actuelle, qu'il persiste un risque suffisamment considérable de récidive, en particulier que le recourant s'adonne à nouveau au trafic de stupéfiants. Dans cette mesure, il faut conclure à l'existence d'une menace réelle et grave pour l'ordre et la sécurité publics. Les extraits de casier judiciaire du Portugal, où le recourant n'a séjourné que quelques mois, et du Sénégal ne peuvent rien changer à cette appréciation (on retiendra, sans que cela soit décisif, que le recourant n'en a pas produit d'Espagne où il a vécu plus longtemps qu'au Portugal). Il en va de même des témoignages de soutien de diverses personnes, en majorité d'origine de pays lusophones, versés au dossier par les recourants. Ces personnes ne connaissent pas le recourant depuis assez longtemps et de manière suffisamment intensive pour pouvoir se prononcer sur son futur comportement. Il faut par ailleurs admettre que le recourant avait à l'époque su cacher même à sa future épouse qu'il s'adonnait au trafic de cocaïne. c) Reste à examiner s'il existe des circonstances exceptionnelles permettant de faire pencher la balance des intérêts en faveur des recourants. Les recourants n'ont pas d'enfants. L'épouse vit en Suisse depuis 2007, donc depuis l'âge de 25 ans; elle vivait auparavant au Portugal. Le recourant n'a pas de parents en Suisse et s'est, selon lui, reconstitué un nouveau cercle d'amis après sa libération de prison, après laquelle il s'est rendu d'abord pour environ six mois au Portugal. Son épouse a ses parents en Suisse qui y sont arrivés en septembre, respectivement décembre 2012 (cf. leurs livrets pour étrangers). Elle travaille dans la gastronomie. Elle fait valoir que son état de santé se péjore et qu'elle souffre d'un diabète

insulino-dépendant instable et de lombalgies récidivantes (cf. notamment rapport médical du Dr B. _____ du 2 mai 2016). Selon les médecins, ses possibilités professionnelles diminueraient à terme. Ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir des circonstances exceptionnelles en faveur des recourants. Les maladies de l'épouse peuvent aussi être soignées notamment au Portugal. L'épouse a grandi au Portugal où elle a passé la majeure partie de sa vie et non pas en Suisse. De plus, elle a épousé le recourant alors qu'elle savait qu'il avait été condamné à 24 mois de prison et qu'il n'était dès lors pas sûr qu'ils puissent vivre ensemble en Suisse (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c). Le recourant a d'ailleurs admis avoir estimé ses chances d'obtenir un permis de séjour de faibles. Comme déjà exposé, les recourants ont d'ailleurs célébré le mariage au Portugal et non pas en Suisse, bien qu'ils déclarent vouloir vivre ensemble ici où se trouverait le centre de leurs intérêts. Ils pourront soit vivre ensemble au Portugal, pays pour lequel le recourant déclare avoir reçu un permis de séjour, ou au Sénégal, pays où l'épouse pourra utiliser ses connaissances de français. Vu ce qui précède, en particulier vu les délits commis, les risques de récidive combinés avec les risques pour la vie et la santé d'autrui, l'intérêt public à garder le recourant éloigné de la Suisse pèse nettement plus lourd que l'intérêt des recourants à pouvoir vivre ensemble en Suisse. 4. Les recourants n'ont donc pas de droit au regroupement familial en faveur du recourant. Leur demande doit être rejetée et avec celle-ci aussi le recours qui s'avère mal fondé, la décision du SPOP du 5 janvier 2016 étant confirmée. Rien ne s'oppose non plus à la décision de renvoi du recourant basée sur l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Succombant, les recourants doivent supporter solidairement les frais judiciaires fixés à 600 fr. (cf. art. 49 LPA-VD et art. 4 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.